Envoyé en préfecture le 21/08/2026
Reçu en préfecture le 21/08/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260820-DM2026_150-DE

ville de BOURGUEIL

DÉCISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal

DM2026-150 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CAVE TOURISTIQUE DE CHEVRETTE DE BOURGUEIL – ASSOCIATION « LES JOJO MOBILES »

Le Maire de la commune de Bourgueil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération référencée D2026-051 en date du 08 avril 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire, durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° D2026-098 en date du 1er juillet 2026 portant revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la commune de Bourgueil met à disposition une partie de la cave de Chevrette, située à la cave touristique, sise 2 rue des Caves de Chevrette à Bourgueil,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jérémy BEAUDOIN, président de l'association « Les Jojo Mobiles », domicilié 12 rue du Commerce 37140 Bourgueil, pour l'occupation d'une partie de la cave de Chevrette, situé à la cave touristique, à titre onéreux, permettant l'organisation d'une soirée.

Il convient de rédiger une convention de mise à disposition de la cave touristique de Chevrette.

DÉCIDE

Article 1er : De procéder à la signature de la convention de mise à disposition d'une partie de la cave de Chevrette, située à la cave touristique, à titre onéreux, sise 2 rue des Caves de Chevrette, à Bourgueil, avec Monsieur Jérémy BEAUDOIN, Président de l'association « Les Jojo Mobiles ».

Article 2 : La présente convention prend effet le : **vendredi 21 août 2026 à 18 h 00 au samedi 22 août 2026 à 02 h 00**

- **Location : 70 €**

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Monsieur le Trésorier de Chinon
- L'occupant

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Bourgueil, le 20 août 2026

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Envoyé en préfecture le 21/08/2026
Reçu en préfecture le 21/08/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260820-DM2026_150-DE

ville de BOURGUEIL

CAVE TOURISTIQUE DE CHEVRETTE
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE :
La Ville de Bourgueil, représentée par M. Benoît BARANGER, en sa qualité de Maire de ladite commune, domiciliée 8 rue du Picard, BP 29, 37140 BOURGUEIL,
dont le n° SIRET est 213 700 313 00017,
dénommée ci-après « la commune »
d'une part,

ET :
L'association « Les Jojo Mobiles », représentée par Monsieur Jérémy BEAUDOIN, en sa qualité de président, domiciliée **12 rue du Commerce 37140 Bourgueil**,
dont le n° SIRET est W371006269,
dénommée ci-après « l'occupant »
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de mise à disposition

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'occupant, une partie de la cave de Chevrette, situé à la cave touristique, sise 2 rue des Caves de Chevrette – 37140 BOURGUEIL, afin d'y organiser **une soirée**, prévu le **21 août 2026**.
L'association « Les Jojo Mobiles » pourra bénéficier également d'un local de stockage pour y déposer du matériel entre le 19 août 2026 et le 29 août 2026.

Article 2 : Description de l'équipement

La Cave de Chevrette est un Établissement Recevant du Public (ERP) :

- Salle de réception : de type N, catégorie 3.
- Salle d'accueil : de type R, catégorie 5

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- La salle d'accueil
- La salle de réception
- Les WC

La commune fournit également le matériel suivant :

- Tables et chaises en l'état (disponibles sur site)

Toute adjonction de matériel ou de décors par l'occupant ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la commune.

Capacité des salles : se référer au PV de la commission de sécurité.

Envoyé en préfecture le 21/08/2026
Reçu en préfecture le 21/08/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260820-DM2026_150-DE

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue à compter **du 21 août 2026 à 18 h 00 au 22 août 2026 à 02 h 00.**

Article 4 : Montant de la location

La mise à disposition des installations est consentie à titre onéreux, pour la durée de la mise à disposition, selon le tarif en vigueur, à la signature de la convention.
Le stockage est à titre gracieux.

Article 5 : Principales règles d'utilisation de l'établissement

L'occupant s'engage à respecter les consignes générales de sécurité.

- Il est strictement interdit de fumer et vapoter dans l'enceinte du bâtiment,
- Il est strictement interdit de consommer de l'alcool pour les personnes mineures,
- Les issues de secours et voies d'accès extérieures doivent être laissées libres,
- Il appartient à l'utilisateur de vérifier la fermeture des portes et fenêtres et l'extinction des lumières dès la fin de l'utilisation des locaux,
- Les extincteurs et les déclencheurs d'alarme incendie doivent être impérativement accessibles,
- L'utilisation de bouteille de gaz est strictement interdite.

Toute personne qui utiliserait les locaux dans un autre but que celui indiqué dans sa demande, qui aurait contrevenu aux conditions du conventionnement, qui aurait commis ou laissé commettre des dégradations au complexe et ses annexes, peut se voir retirer l'autorisation d'utilisation des équipements de manière temporaire ou définitive par la commune de Bourgueil.

Article 6 : Droits et responsabilités

L'occupant est à ce titre responsable des biens et des personnes, pendant la durée de l'utilisation de la Cave de Chevrette
L'occupant a la jouissance des locaux, des matériels les garnissant, dans l'état où ils se trouvent au moment de leur utilisation. Il devra les restituer en pareil état à l'issue de la mise à disposition.
L'occupant doit se conformer aux indications du fonctionnement des locaux fournies par l'exploitant.
La présence de l'exploitant ou de ses représentants ne relève, en aucun cas, la responsabilité de l'occupant.

Article 7 : Sécurité des personnes

L'occupant s'engage à assurer la sécurité du public et des équipes techniques, artistiques accueillies.

Il doit accomplir toutes les démarches administratives et mettre en œuvre tous les dispositifs exigés pour répondre aux obligations légales et réglementaires.

Article 8 : Engagement de l'occupant

L'utilisation des locaux par convention de mise à disposition est exclusivement réservée au détenteur de la convention.
Toute sous-location ou occupation par un tiers est strictement interdite.

Article 9 : Modalités de restitution des locaux

Un état des lieux d'entrée sera dressé par un agent communal.

Pour la remise des clés, veuillez contacter Monsieur Eric FERRAO au **06 34 27 06 92**.

A la fin de la location, un nouvel état des lieux de sortie sera dressé.
L'occupant doit restituer les locaux dans un état propre, sans dégradation matérielle.

Envoyé en préfecture le 21/08/2026
Reçu en préfecture le 21/08/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260820-DM2026_150-DE

- Si des dégradations sont constatées par l'agent communal, celles-ci donneront lieu à dédommagement et seront déduites de la caution, à hauteur de la valeur réelle.
- Si la détérioration concerne le bâtiment, un devis sera établi.

Article 10 : Responsabilité – Assurance

L'occupant est responsable des dégradations occasionnées au bâtiment, au matériel, aux équipements et des nuisances sonores subies par le voisinage.

La commune de Bourgueil s'engage à assurer l'ensemble des équipements. Son assurance ne pourra pas concerner le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'occupant s'engage à souscrire un contrat d'assurance, pour la durée de la location, afin de garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents ou des visiteurs.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie au moment de la signature du contrat.

Article 11 : Droits d'auteur et taxes

Il appartient à l'occupant d'obtenir les autorisations nécessaires et de se mettre en règle avec les administrations (SACEM, URSSAF…).
L'occupant s'engage à régler tous les frais, taxes, droits, sans exception, entrainés par l'organisation de manifestations et plus particulièrement les droits d'auteur dans le cas où il présenterait un spectacle dans le lieu. En aucun cas, la commune de Bourgueil n'aura à régler ces charges et ne pourra être tenue responsable en cas de non-paiement.

Article 12 – Dénonciation, résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de constat par la commune de Bourgueil d'une utilisation des lieux non conforme à leur destination.

Cette convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 13 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

Article 14 - Urgence

En cas de problème urgent, le numéro d'astreinte est le suivant : 06 34 22 05 41.

Fait à Bourgueil, le 18 août 2026

Pour la commune de Bourgueil
Le Maire,

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Pour l'association « Les Jojo Mobiles »
Le Président,